



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

CONSULTATION DU PUBLIC

MOTIFS DE LA DECISION

RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS), SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS, EN HAUTE-LOIRE

Au niveau national, le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Néanmoins, l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogations, permettant notamment sa régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. Le projet d'arrêté mis en consultation du public relatif aux opérations de régulation de grands cormorans sur les piscicultures extensives en étangs de Haute-Loire pour la campagne 2022-2023 intervient dans ce cadre.

Lors de la période de consultation du public, du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus, 1 seul avis a été formulé.

Cet avis, moyennant divers arguments (prédation du cormoran sur les poissons, possibilité de transmission de la grippe aviaire par les cormorans, contexte particulier de la sécheresse de l'année 2022...) exprimait le regret de ne pas voir d'autorisation de destruction de cormorans sur les eaux libres du département de la Haute-Loire et regrettait que le nombre de 150 cormorans pouvant être tirés sur les piscicultures extensives en étangs ne soit pas plus élevé.

Il s'avère que le nombre maximum de cormorans pouvant être tirés dans chaque département est encadré par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025. Il s'avère que cet arrêté n'autorise pas le prélèvement de cormorans dans les eaux libres du département de la Haute-Loire et qu'il limite le prélèvement sur les piscicultures extensives en étant à 450 cormorans pour la période 2022/2025, ce qui correspond à une moyenne de 150 cormorans/an, chiffre retenu dans le projet d'arrêté préfectoral présenté à la consultation du public. Le projet d'arrêté proposé intègre donc les plafonds fixés par le ministère et ne saurait donc être revu à la hausse en termes de prélèvements.

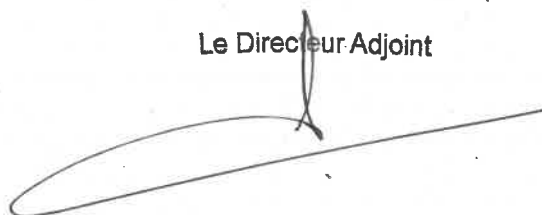
CONCLUSION :

Compte-tenu :

- de la consultation du public effectuée,
- de la synthèse des observations du public avec 1 seule contribution reçue,
- des éléments mentionnés dans le présent document permettant d'analyser que le seul avis émis ne justifie pas la modification de l'arrêté proposé, notamment en raison du cadre fourni par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025,
- du fait qu'à l'issue de la consultation, il ne paraît pas subsister de remarque faite par le public qui remettrait en cause le projet d'arrêté et qui ne fasse pas l'objet d'une réponse argumentée par les services de l'État ou d'une prise en compte par ces mêmes services,

l'arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs de Haute-Loire pour la campagne 2022-2023 peut être publié conformément au projet présenté lors de la consultation du public, après simple précision à l'article 1 du renvoi en annexe pour la liste nominative des personnes effectivement habilitées au sein de chaque association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Le Directeur Adjoint



Christophe MERLIN